

Arrêt

n° 158 156 du 10 décembre 2015
dans l'affaire 165 241 / V

En cause : DOSSOUGOUIN Antoine Jayonael

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015 par Antoine Jayonael DOSSOUGOUIN, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et de religion catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 20 octobre 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le 22 octobre 2012.

Vous êtes né le 8 février 1983 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous vivez au quartier Sicap Liberté 2 de Dakar et vous travaillez comme menuisier métallique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Lorsque vous avez 16 ans, votre voisin, [D. A.] porte atteinte à votre intégrité physique. Vous commencez à apprécier vos relations avec cet homme et prenez conscience de votre homosexualité.

En 2004, vous rencontrez [L. D.] et entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 15 octobre 2012, vous entretenez une relation intime avec [L. D.] dans sa chambre quand soudain [A.], la voisine, ouvre la fenêtre et vous surprend. Elle se met à crier. Trois autres voisins arrivent et défoncent la porte de la chambre. Ils sont rejoints par d'autres personnes. Vous et votre ami vous faites tabasser violemment. Vous trouvez refuge dans les toilettes et parvenez à prendre la fuite en passant par la fenêtre.

Vous vous rendez à Grand Yoff chez votre ami [T.]. Vous tentez ensuite de téléphoner à [L.] mais sans succès.

[T.] vous fait savoir que des personnes sont venues à votre recherche dans l'atelier où il travaille. Il vous fait savoir que vous n'êtes pas en sécurité. Il vous présente [M.] qui accepte d'organiser votre voyage en échange de 2 millions de francs CFA que [T.] accepte de payer pour vous.

Le lendemain, les policiers se présentent chez vous à votre recherche.

Trois jours après votre problème, vous appelez votre mère. Elle vous fait savoir que des personnes sont venues chez vous à votre recherche en vous insultant. Votre père ne veut plus jamais vous revoir, il menace de vous tuer. Votre mère et vos frères vous en veulent car ils se font constamment insultés dans le quartier en raison de leur lien de parenté avec un homosexuel.

C'est ainsi que le 19 octobre 2012, vous quittez le Sénégal en direction de la Belgique et y introduisez une demande l'asile le 22 octobre 2012.

Fin octobre 2012, les policiers se rendent à l'atelier de [T.] à votre recherche.

Dans ce cadre de votre demande d'asile, vous êtes entendu par le CGRA le 15 février 2013. Le 1er mars 2013, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 17 janvier 2014 en son arrêt n°117 087. Par cet arrêt, le Conseil demande au CGRA de procéder à des mesures d'instructions complémentaires et, en particulier, de procéder à un nouvel examen de votre situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte et d'examiner les nouveaux documents versés à l'appui de votre dossier, à savoir une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z contre Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, un document de novembre 2013 de l'Equipe droits européen et migrations (EDEM), intitulé « L'évaluation concrète des demandes d'asile fondées sur l'homosexualité », l'éditorial de la Newsletter de l'Association pour le droit des Etrangers (ADDE) du mois de décembre 2013, intitulé « La Cour de Justice se prononce en matière de groupe social sur la protection des homosexuels », ainsi que l'arrêt du Conseil n° 114 920 du 2 décembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le CGRA tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le

CGRA a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposé, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles.

Ainsi, le CGRA relève des imprécisions et invraisemblances qui le convainquent que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Tout d'abord, vous expliquez ne pas avoir de nouvelles de [L.] depuis les événements survenus le 15 octobre 2012 et ignorer s'il est vivant ou mort (audition, p.12). Interrogé sur les démarches que vous avez entreprises afin d'avoir des nouvelles de l'homme que vous aimez, avec qui vous avez entretenu une relation de 8 ans (audition, p.17), vous expliquez avoir seulement essayé de le contacter par téléphone et vous être renseigné via [T.] en vain (audition, p.12). Ces affirmations ne convainquent pas le CGRA et amènent plusieurs remarques.

Primo, le fait que vous ignorez ce qu'il est advenu de [L.] et que vous n'initiez pas davantage de démarches en vue de vous renseigner sur le sort de [L.], alors que vous avez entretenu votre unique relation homosexuelle continue durant huit années avec lui, et alors que vous affirmez que vous étiez amoureux de lui (audition, p.17), affaiblit la crédibilité de vos propos concernant les événements de 15 octobre 2012. Si réellement vous vous étiez séparés dans les circonstances que vous avez décrites, le CGRA estime raisonnable de penser que vous auriez tenté par d'autres moyens d'obtenir des nouvelles de la situation de votre compagnon.

Secundo, à la question visant à savoir si vous avez cherché des nouvelles de [L.] via Facebook, vous répondez avoir essayé mais que ça n'a pas marché (audition, p.12). Or, le CGRA constate que, lors de votre audition du 15 février 2013, le profil de [L. D.], votre partenaire, est accessible sur Facebook et que cette personne est active sur son profil fin 2012 et début 2013 (cf. documents farde bleue). Confronté à cette information, vous répondez ne pas savoir utiliser un ordinateur, avoir seulement téléphoné et fait appel à [T.] pour vous renseigner sur [L.] (audition, p.23). Donc, vous dites d'abord avoir cherché des informations sur votre partenaire sur Facebook en vain, et ensuite, vous dites ne pas l'avoir fait personnellement. Vos propos contradictoires perdent sérieusement de leur crédit.

Tertio, le fait que vous ignorez quelle est la situation actuelle de votre partenaire est peu vraisemblable. Ainsi, alors que vous prétendez ne pas être capable d'utiliser internet pour vous renseigner (audition, p.23), le CGRA constate que vous êtes parvenu, avec l'aide d'une personne du centre, à obtenir des photos de [L.] et de vous via Facebook (audition, p.5 et p.23). Partant, rien n'indique que vous n'auriez pu vous renseigner sur la situation de votre partenaire également via ce média.

Quarto, le CGRA constate que [L. D.] ([L.S.D.]) est actif sur Facebook fin 2012 et début 2013. Il poste même en novembre 2012 une photo où l'on vous voit tous les deux côte à côte (cf. documents farde bleue). Ces éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez avoir vécus avec [L.] en octobre 2012.

Quinto, après avoir été confronté, lors de votre audition du 15 février 2013, au fait que [L. D.] est présent sur Facebook, apparaissant parmi vos amis sur votre propre profil, et qu'il est actif sur le réseau social en 2013 (audition, p.23), le CGRA constate que le profil de [L.] disparaît de vos amis et de Facebook au lendemain de votre entretien. Il n'est en effet plus accessible le lundi 18 février 2013 (cf. documents farde bleue). On retrouve toutefois le profil de [L. D.] sous le pseudonyme de « Wingless Agel » le lundi 18 février 2013. Le CGRA constate que les photos de vous deux ne se trouvent plus sur la page de votre ami. Toutefois, son identité ne fait aucun doute car de nombreuses photos de lui apparaissent et car « Wingless Agel » est toujours ami avec les autres membres de votre famille (cf. documents farde bleue). La disparition soudaine, suite à votre audition, de son profil et de certaines informations contenues sur la page de [L.] tendent à prouver que vous êtes toujours en contact avec cette personne et que vous désirez dissimuler certaines informations à son sujet. Cela jette un sérieux doute sur la

crédibilité de vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles vous auriez perdu la trace de votre compagnon.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que votre attitude visant à dissimuler certaines informations essentielles en lien avec votre récit d'asile est incompatible avec l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, il est hautement improbable, alors que, selon vos dires, l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal (audition, p.12), que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans la chambre de [L.] en laissant la fenêtre ouverte. Ainsi, alors que nombreuses personnes habitent dans même concession que [L.], alors qu'une femme se trouve dans la cour à votre arrivée, et que des personnes de l'extérieur ont accès à la cour de cette concession, vous entretenez des relations intimes avec [L.] en oubliant de fermer la fenêtre qui donne sur le couloir côté cour (audition, p.10). Votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne devant absolument cacher son orientation sexuelle.

Ensuite, vous expliquez que, alors que vous êtes presque inconscient, allongé par terre, et que plus de trois personnes se trouvent dans la chambre en train de vous donner des coups, vous parvenez à fuir et à vous enfermer dans les toilettes avant de fuir par la fenêtre (audition, p.11). Le fait que vous parveniez à prendre la fuite avec une telle facilité dans pareille situation est invraisemblable.

Ces éléments amènent le CGRA à conclure que les faits que vous avez relatés devant lui sont dénués de crédibilité et que vous n'avez, selon toute vraisemblance, jamais été surpris dans les circonstances que vous avez décrites.

Pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle et qui découlent des faits susmentionnés jugés non crédibles.

Concernant les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des Etrangers, le CGRA a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres.

Le CGRA constate tout d'abord que vous êtes âgé de 31 ans et que vous exercez les activités de menuiserie mécanique (audition, p.4). Vous êtes donc indépendant financièrement et il ressort de vos déclarations que votre orientation sexuelle ne vous a pas empêché de mener une vie professionnelle durant plusieurs années au Sénégal. Ainsi vous déclarez qu'avant les problèmes survenus en octobre 2012 « [...] je me sentais bien et je gagnais bien ma vie [...] » (audition, p.9). Ce constat est renforcé par le fait que vous aviez pour projet d'acheter un terrain et de construire (audition, p.6). Vous présentez d'ailleurs vos bulletins de salaire lors de votre audition (audition, p.6). Ces constats renforcent la conviction du CGRA de votre autonomie financière.

Ensuite, bien que vous disiez que vous êtes tenu de cacher votre orientation sexuelle au Sénégal (audition, p.20), le CGRA constate que vous avez pu y vivre une relation homosexuelle longue de 8 ans. Vous précisez qu'avec votre partenaire, vous aviez pour habitude d'aller ensemble au restaurant, de vous promener, de partir en vacances tous les deux, à Sally Portugal, au Club Med (audition, p.15, p.19). Bien que vous expliquiez ne pas vous rendre souvent en boîte de nuit avec votre partenaire parce qu'il est jaloux (audition, p.15), vous fréquentez ensemble des lieux tels que « Nirvana » ou « le Casino du Cap vert » (audition, p.15). De toutes évidences, le contexte dans lequel vous viviez ne vous a donc pas empêché de vivre votre relation homosexuelle durant plusieurs années au Sénégal.

De plus, vos déclarations indiquent que vous pouvez, aujourd'hui encore, vous prévaloir du soutien de votre ami et collègue [T.] et de votre cousin [G. D.] (audition, p.6). Partant, le CGRA constate que vous n'êtes pas totalement isolé socialement et que certaines personnes de votre entourage continuent à vous soutenir.

Enfin, vous affirmez que la population tue et les autorités de votre pays emprisonnent les homosexuels (audition, p.9). A cet égard, rappelons qu'il ressort des informations mises à la disposition du CGRA (cf. farde bleue) qu'on ne peut conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une

persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le CGRA estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposée, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, dans son arrêt n° 117 087 du 17 janvier 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers invite le Commissaire général à se prononcer sur le caractère éventuellement intolérable de la vie du demandeur d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine.

À cet égard, le CGRA tient à signaler que la notion de « vie intolérable », aux contours plutôt flous, ne se retrouve ni en droit belge, ni en droit international.

Le CGRA estime que l'analyse du caractère intolérable de la vie, en cas de retour, qui dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel, doit être faite au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il appartient au demandeur d'établir qu'en raison des faits qui lui sont propres, il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, ce qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

Dès lors, le CGRA souligne avoir répondu à la question du caractère éventuellement intolérable de la vie, en cas de retour, dans le cadre de son analyse de la demande d'asile dont il ressort, d'une part, que les faits n'ont pu être considérés comme étant crédibles ou établis et, d'autre part, qu'aucun autre élément n'a été avancé par le demandeur laissant penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine il aurait une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile lors de votre audition et ceux que vous déposez devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

*Votre **carte d'identité** et votre **carte d'électeur** prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.*

*Les **photos de [L. D.]** et vous, déposées à l'audition, prouvent que vous vous connaissez et que vous vous êtes rendus ensemble au Club Med. Cela n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, elles ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.*

*Le **témoignage de votre ami [T. D.]** présenté à l'audition ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à dire que vous avez des « problèmes d'ordre homosexuels », qu'il vous a aidé à quitter le pays et que l'homosexualité est pénalisée au Sénégal. Cependant, il ne témoigne pas en détail de ce que vous avez vécu au Sénégal et sa lettre ne rétablit en rien la crédibilité des faits de persécutions que vous invoquez.*

*Concernant le **certificat médical** que vous présentez à l'appui de votre demande, il ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, bien qu'il soit écrit que vos douleurs peuvent avoir été causées par des coups, il ne l'atteste pas formellement. En outre, il ne témoigne en rien du contexte dans lequel ces coups auraient été portés contre vous.*

Quant au **ticket de Lijn** comportant un cachet de la Maison Arc-en-Ciel, il convient de noter que votre présence aux activités organisées par cette association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Concernant les **trois fiches de paye** que vous apportez, le CGRA constate qu'elles ne sont ni signées ni cachetées par l'employeur à l'endroit prévu à cet effet. Par ailleurs, l'une de ces fiches date de novembre 2012. Or, vous êtes arrivé en Belgique en octobre 2012. Cela remet sérieusement en doute l'authenticité de ces documents. Par ailleurs, ils ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Vous présentez ensuite une série de documents à l'appui de votre demande d'asile lors de votre recours au Conseil et suite à l'annulation de la décision du CGRA (voir supra).

Concernant les **articles de presse** sur l'affaire [TT. J. N.] au Sénégal déposés lors de l'audition ainsi que les articles de presse extraits d'internet que vous avez déposés auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. De plus, notons que les informations disponibles dans la presse sénégalaise ont été prises en compte dans les recherches effectuées par le CGRA et sur lesquelles s'appuient son analyse de la situation actuelle des homosexuelles au Sénégal (cf. COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier).

Vous présentez ensuite **l'arrêt du 7 novembre 2013 de la cour de Justice de l'Union européenne X,Y,Z contre Minister voor Immigratie en Asiel**, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12 ainsi que **l'éditorial de la Newsletter de l'association pour le droit des Etrangers (ADDE)** du mois de décembre 2013, intitulé « La Cour de Justice se prononce en matière de groupe social sur la protection des homosexuels » et qu'un **document de novembre 2013 de l'Equipe droits européen et migrations (EDEM)** intitulé « L'évaluation concrète des demandes d'asile fondées sur l'homosexualité » se référant au même arrêt. Ces documents insistent sur «le fait que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constituent pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considéré comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne section 61). Ils ajoutent qu' «il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique. » (idem, section 59). Or, compte tenu des informations à disposition du CGRA, il y a lieu de constater que la loi pénalisant l'acte homosexuel au Sénégal n'est pas appliqué systématiquement et que cette loi ne permet pas de considérer que toute personne homosexuelle craint, avec raison, d'être persécuté au Sénégal (cf. COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). La cour mentionne également que «lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (cf. arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne section 79). A ce sujet, le CGRA rappelle qu'il a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres. Il a estimé, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposée, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant **l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°114 920 du 2 Décembre 2013**, il mentionne qu'il ne ressort pas des informations à la disposition du Conseil que toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle mais que les personnes homosexuelles constituent néanmoins un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal (cf. arrêt n°114 920 du 2 Décembre 2013). Le Conseil préconise de prendre en compte dans l'appréciation de la demande le vécu personnel du demandeur, l'attitude de la famille et de l'entourage, la situation socio-économique, le profil professionnel et culture ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain (cf. arrêt n°114 920 du 2 Décembre 2013). Votre demande d'asile a

bien été analysée par le CGRA au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres tel que recommandé dans cet arrêt.

S'agissant de la **lettre de [L. D.]** datée du 16 mars 2014 que vous transmettez au CGRA le 11 avril 2014, force est de constater que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, l'identité de l'expéditeur n'est pas formelle confirmée. Ensuite, notons que [L.] se contente de dire qu'il se trouve en Guinée Bissau et qu'il a peur car ce n'est pas suffisamment loin du Sénégal. Il déclare également qu'il aimerait vous revoir. Toutefois, il ne témoigne en rien de ce vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour. Par ailleurs, il y a lieu de relever que ce document apparaît dans la procédure « *in tempore suspecto* ». En effet, vous le déposez au dossier après que le CGRA vous a reproché votre ignorance concernant la situation de [L.] suite à votre fuite et l'absence de démarche entreprise de votre part afin d'obtenir des nouvelles de votre compagnon.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, des documents médicaux concernant le requérant, un courrier adressé par le conseil du requérant au Commissariat général en date du 11 avril 2014, une lettre de L.M. du 16 mars 2014 ainsi qu'une attestation de T.J. accompagnée d'un document d'identité.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que la nationalité du requérant est établie et qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause l'orientation sexuelle qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle ne semble pas davantage mettre en cause la relation homosexuelle entretenue par le requérant avec L.D. Cependant, elle estime que les faits de persécution avancés ne sont pas crédibles. Elle considère encore que le contexte sénégalais n'a pas empêché le requérant de vivre une relation homosexuelle au Sénégal et qu'il ne ressort pas des informations mises à sa disposition que, à l'heure actuelle, tout homosexuel encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe. Enfin, elle ajoute que le requérant ne démontre pas qu'en raison de son orientation sexuelle il serait personnellement exposé, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime une nouvelle fois qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate tout d'abord que les mesures d'instruction complémentaires sollicitées dans l'arrêt du Conseil n° 117 087 du 17 janvier 2014 n'ont pas été effectuées correctement par la partie défenderesse, le requérant n'ayant pas été ré-auditionné. Il en résulte que la présente décision attaquée viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité et qu'en l'état, il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. À cet égard, le Conseil rappelle que sa compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96).

4.4. Le Conseil observe ensuite que la nationalité, l'orientation sexuelle et la relation homosexuelle entretenue par le requérant ne sont pas mises en cause dans la présente décision. Au vu de ces éléments et du contexte qui prévaut actuellement au Sénégal, il estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile du requérant, notamment en ce qui concerne les faits de violence allégués et les craintes invoquées en cas de retour au Sénégal. Il considère en effet que la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

4.5. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvelle analyse de l'ensemble du récit produit ;

- Nouvel examen de la crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en ayant égard aux remarques formulées ci-dessus ;
- Analyse de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1220857) rendue le 1^{er} décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS